

**Arrêté fédéral  
introduisant dans la constitution un article 45 bis  
relatif aux Suisses de l'étranger**

(Du 25 mars 1966)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1<sup>er</sup> alinéa, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 2 juillet 1965<sup>1)</sup>,

*arrête:*

I

La constitution fédérale du 29 mai 1874 est complétée par la disposition suivante:

*Article 45 bis*

<sup>1</sup> La Confédération est autorisée à renforcer les liens qui unissent les Suisses de l'étranger entre eux et avec la patrie, et à soutenir les institutions créées à cet effet.

<sup>2</sup> Elle peut, compte tenu de la situation particulière des Suisses de l'étranger, édicter des dispositions en vue de déterminer leurs droits et obligations, notamment quant à l'exercice de droits politiques et à l'accomplissement des obligations militaires ainsi qu'en matière d'assistance. Les cantons seront consultés avant l'adoption de ces dispositions.

II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 mars 1966.

Le président, **D. Auf der Maur**

Le secrétaire, **F. Weber**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 25 mars 1966.

Le président, **P. Graber**

Le secrétaire, **Ch. Oser**

## **Arrêté fédéral introduisant dans la constitution un article 45 bis relatif aux Suisses de l'étranger (Du 25 mars 1966)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1966
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.03.1966
Date	
Data	
Seite	562-562
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 042

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.